

**RAPPORT DU COMITÉ PRÉPARATOIRE
DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
POUR LA PROMOTION
DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE
DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS
PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 47 (A/39/47)



NATIONS UNIES

**RAPPORT DU COMITÉ PRÉPARATOIRE
DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
POUR LA PROMOTION
DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE
DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS
PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 47 (A/39/47)



NATIONS UNIES

New York, 1984

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies
pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine
des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sur les travaux
de sa cinquième session, tenue au Centre international de Vienne,
du 25 juin au 6 juillet 1984

	<u>Paragrophes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 6	1
II. ORGANISATION DE LA CINQUIEME SESSION	7 - 21	2
A. Ouverture et durée de la cinquième session	7	2
B. Pays membres du Comité et participation	8 - 15	2
C. Election du Bureau	16 - 17	4
D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	18 - 19	5
E. Documentation	20	5
F. Adoption du rapport	21	5
III. TRAVAUX DU COMITE A SA CINQUIEME SESSION	22 - 50	6
A. Projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence	22 - 27	6
B. Projet de règlement intérieur de la Conférence .	28 - 33	7
C. Préparatifs de la Conférence et documentation : rapport du Secrétaire général	34 - 45	8
D. Lieu et dates de la Conférence en 1986 ainsi que d'autres réunions du Comité préparatoire et ordre du jour provisoire de la sixième session du Comité	46 - 50	11

ANNEXES

I. Projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique	13
II. Déclaration conjointe du Président et du Secrétaire général de la Conférence sur les points 2 et 3 de l'ordre du jour de la cinquième session du Comité préparatoire	32
III. Déclaration conjointe du Président du Comité et du Secrétaire général de la Conférence sur le point 4 de l'ordre du jour de la cinquième session du Comité préparatoire	35
IV. Documents présentés au Comité préparatoire à sa cinquième session	37

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, par sa résolution 35/112 en date du 5 décembre 1980, a décidé de réunir en 1983 une Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, conformément aux objectifs de sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977. Elle a également décidé d'établir un comité préparatoire de la Conférence et a prié le Président de l'Assemblée générale de nommer les membres du Comité, en suivant le principe d'une représentation géographique équitable.

2. Par sa résolution 36/78, en date du 9 décembre 1981, l'Assemblée générale a décidé que la Conférence se réunirait à Genève du 29 août au 9 septembre 1983, et a considéré que les résultats de la Conférence devraient être consignés dans des documents appropriés, sous la forme voulue, notamment en ce qui concerne les moyens de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle a également prié instamment tous les Etats de contribuer à la réussite des préparatifs de la Conférence, notamment en fournissant, conformément à leurs obligations internationales, des renseignements sur leurs réalisations scientifiques et techniques et leurs expériences pratiques dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a également invité l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies à participer d'une manière effective aux préparatifs de la Conférence.

3. A sa trente-septième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 37/167 en date du 17 décembre 1982, a exprimé sa préoccupation devant l'absence de progrès et a reconnu la nécessité urgente d'accélérer et d'achever les préparatifs de fond de la Conférence, l'établissement de son ordre du jour provisoire, de sa documentation et de son règlement intérieur. Elle a prié le Comité préparatoire et le Secrétaire général de la Conférence de prendre des dispositions appropriées, en prévoyant, selon les besoins, des travaux entre sessions des Etats membres du Comité sous la direction de son président, ainsi que des efforts régionaux et des activités d'information appropriées, afin que la Conférence ait des résultats concrets. Dans la même résolution, elle a décidé de prendre les décisions appropriées au sujet de la date de la Conférence, eu égard aux résultats de la quatrième session du Comité préparatoire.

4. A la même session, l'Assemblée générale, par sa décision 37/453 en date du 10 mai 1983, a décidé, comme suite aux recommandations formulées par le Comité préparatoire, de ne pas convoquer la Conférence en 1983. En outre, par sa décision 37/454 en date du 10 mai 1983, elle a pris acte de la décision 1/ par laquelle le Comité avait décidé que le secrétariat de la Conférence devrait poursuivre dans toute la mesure du possible les préparatifs de la Conférence conformément aux résolutions de l'Assemblée sur la question.

5. A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 38/60 en date du 14 décembre 1983, a décidé que la Conférence se tiendrait en 1986. Elle a également prié le Président du Comité préparatoire et le Secrétaire général de la Conférence de tenir immédiatement avec les Etats membres les consultations voulues

pour faciliter le règlement des questions en suspens concernant la Conférence, y compris son ordre du jour provisoire et son règlement intérieur, ainsi que le lieu de réunion et les dates de la Conférence, et de rendre compte à ce sujet au Comité préparatoire lors de sa cinquième session. Elle a noté avec satisfaction que le secrétariat de la Conférence préparait la Conférence et a prié le Secrétaire général de la Conférence de poursuivre ces préparatifs. Elle a décidé que le Comité préparatoire tiendrait sa cinquième session à Vienne en juin 1984, afin de convenir d'un ordre du jour et de régler les autres questions en suspens concernant la Conférence. Elle a prié le Comité préparatoire de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, pour qu'elle puisse fixer, compte tenu de ce rapport, le lieu de réunion et les dates de la Conférence en 1986 ainsi que d'autres réunions du Comité.

6. Le Comité préparatoire a tenu ses trois premières sessions à Vienne, du 3 au 7 août 1981, du 21 au 30 juin 1982 et du 27 octobre au 2 novembre 1982, respectivement. Il a tenu sa quatrième session à New York du 28 mars au 8 avril 1983 2/.

II. ORGANISATION DE LA CINQUIEME SESSION

A. Ouverture et durée de la cinquième session

7. A sa cinquième session, le Comité a tenu 19 séances (35ème à 53ème séances) du 25 juin au 6 juillet 1984. Un certain nombre de séances officieuses ont également eu lieu pendant cette période.

B. Pays membres du Comité et participation

8. Conformément aux résolutions 35/112, en date du 5 décembre 1980, et 36/78, en date du 9 décembre 1981, de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Président de l'Assemblée générale a nommé les 66 Etats suivants membres du Comité préparatoire :

Algérie	Egypte
Allétagne, République fédérale d'	Emirats arabes unis
Arabie Saoudite	Equateur
Argentine	Espagne
Australie	Etats-Unis d'Amérique
Autriche	Finlande
Belgique	France
Brésil	Ghana
Bulgarie	Grèce
Cameroun	Guatemala
Canada	Hongrie
Chili	Inde
Chine	Indonésie
Colombie	Iran (République islamique d')
Costa Rica	Iraq
Côte d'Ivoire	Irlande
Cuba	Italie
Danemark	Jamahiriya arabe libyenne

Japon
Malaisie
Maroc
Mauritanie
Mexique
Niger
Nigéria
Norvège
Pakistan
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
République arabe syrienne
République démocratique allemande
République socialiste soviétique
de Biélorussie

République socialiste soviétique
d'Ukraine
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Sénégal
Sri Lanka
Suède
Thaïlande
Tchécoslovaquie
Turquie
Union des Républiques socialistes
soviétiques
Uruguay
Venezuela
Yougoslavie
Zaïre

9. Les membres suivants du Comité étaient représentés à la cinquième session :

Algérie
Allemagne, République fédérale d'
Arabie Saoudite
Argentine
Australie
Autriche
Belgique
Brésil
Bulgarie
Canada
Chili
Chine
Colombie
Côte d'Ivoire
Cuba
Danemark
Egypte
Emirats arabes unis
Equateur
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Inde
Indonésie
Iran (République islamique d')
Iraq
Irlande
Italie

Japon
Malaisie
Maroc
Mexique
Nigéria
Norvège
Pakistan
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
République arabe syrienne
République démocratique allemande
République socialiste soviétique
de Biélorussie
République socialiste soviétique
d'Ukraine
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord
Sénégal
Sri Lanka
Suède
Thaïlande
Tchécoslovaquie
Turquie
Union des Républiques socialistes
soviétiques
Uruguay
Venezuela
Yougoslavie

10. Les représentants des Etats suivants ont participé en qualité d'observateurs à la cinquième session du Comité :

Liban
Paraguay
Tunisie

11. Les Etats suivants, non membres du Comité, étaient représentés à la cinquième session :

République de Corée
République populaire démocratique de Corée
Suisse

12. Les institutions spécialisées suivantes étaient représentées :

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

13. L'Agence internationale de l'énergie atomique était aussi représentée.

14. Les organismes ci-après des Nations Unies étaient représentés :

Commission économique pour l'Europe
Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
Commission économique pour l'Amérique latine
Commission économique pour l'Afrique
Commission économique pour l'Asie occidentale
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Programme des Nations Unies pour l'environnement

15. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient aussi représentées :

Comité consultatif Asie-Afrique
Commission des communautés européennes
Organisation pour la coopération et le développement économiques
Conférence mondiale de l'énergie

C. Election du Bureau

16. A ses 1ère, 2ème, 3ème, 8ème et 17ème séances, les 3, 4 et 5 août 1981 et les 21 et 30 juin 1982, le Comité préparatoire a élu le Bureau suivant pour la phase préparatoire :

Président :	M. Novak Pribicevic (Yougoslavie)
Vice-Présidents :	M. F. K. A. Allotey (Ghana) M. Essam El-Din Hawas (Egypte) M. Suror Merza Mahmoud (Iraq) M. Frans J. A. Terwisscha van Scheltinga (Pays-Bas)

17. A sa 35ème séance, le 25 juin 1984, le Comité préparatoire a élu les membres du Bureau suivants, dont la candidature avait été soumise par cinq gouvernements pour remplacer les membres qu'ils avaient précédemment proposés :

Vice-Présidents

Argentine :	M. Juan Carlos Beltramino	en remplacement de M. L. A. Olivieri
Pérou :	M. Jorge Voto Bernales	en remplacement de M. A. Arzubiaga Rospigliosi
Tchécoslovaquie :	M. Zdenek Kamis	en remplacement de M. Opit
Suède :	M. Johan Nordenfelt	en remplacement de M. B. Skala

Rapporteur

Indonésie : M. Enny Soeprapto en remplacement de M. D. Aman

D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

18. A sa 35ème séance, le 25 juin 1984, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant, tel qu'il figure dans le document A/CONF.108/PC/10 :

1. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
2. Ordre du jour provisoire de la Conférence
3. Projet de règlement intérieur de la Conférence
4. Préparatifs de la Conférence et documentation : rapport du Secrétaire général
5. Lieu et dates de la Conférence en 1986 ainsi que d'autres réunions du Comité préparatoire et ordre du jour provisoire de la sixième session du Comité
6. Adoption du rapport du Comité préparatoire

19. Le Comité a aussi adopté l'organisation des travaux telle qu'elle figure dans le document A/CONF.108/PC/5/CRP.2.

E. Documentation

20. La liste des documents dont était saisi le Comité figure à l'annexe IV.

F. Adoption du rapport

21. A sa 53ème séance, le 6 juillet 1984, le Comité préparatoire a adopté le rapport sur les travaux de sa cinquième session (A/CONF.108/PC/L.6 et additifs), tel qu'il a été amendé oralement.

III. TRAVAUX DU COMITE A SA CINQUIEME SESSION

A. Projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence

(point 2 de l'ordre du jour)

22. Le Comité a examiné ce point de sa 35ème à sa 37ème séances, les 25 et 26 juin 1984.

23. Le Président du Comité préparatoire a fait une déclaration au nom du Secrétaire général de la Conférence et en son nom propre au sujet des consultations qu'ils avaient entreprises conjointement avec les Etats membres, à propos de l'ordre du jour de la Conférence et de la prise de décisions, conformément au paragraphe 2 de la résolution 38/60 (voir annexe II).

24. Le Comité a décidé que le point 5 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence devrait se lire comme suit :

"Principes universellement acceptables de coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et moyens de promouvoir cette coopération, comme il est envisagé dans la résolution 32/50 de l'Assemblée générale et conformément à des considérations mutuellement acceptables en matière de non-prolifération."

25. Le Comité a décidé de recommander l'ordre du jour provisoire suivant pour adoption par la Conférence :

1. Ouverture de la Conférence
2. Election du Président de la Conférence
3. Questions d'organisation :
 - a) Adoption du règlement intérieur;
 - b) Adoption de l'ordre du jour;
 - c) Organisation des travaux;
 - d) Election des membres du Bureau autres que le Président;
 - e) Pouvoirs des représentants à la Conférence :
 - i) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - ii) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
4. Débat général

5. Principes universellement acceptables de coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et moyens de promouvoir cette coopération, comme il est envisagé dans la résolution 32/50 de l'Assemblée générale et conformément à des considérations mutuellement acceptables en matière de non-prolifération
 6. Rôle de l'énergie nucléaire dans le développement économique et social
 7. Rôle des autres applications pacifiques de l'énergie nucléaire (alimentation et agriculture, santé et médecine, hydrologie, industrie, etc.) dans le développement économique et social
 8. Adoption d'un ou plusieurs documents de clôture
 9. Clôture de la Conférence
26. En outre, au sujet du point 5 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence, le Comité a décidé d'inclure la déclaration ci-après dans son rapport :

"Sans préjudice du règlement intérieur de la Conférence et étant entendu que cela ne saurait créer un précédent, le Comité préparatoire est convenu sur le fait que les décisions de la Conférence relatives au fond du point 5 de l'ordre du jour seront adoptées par consensus. Il a en outre décidé que, lors de la séance d'ouverture de la Conférence, avant l'adoption de l'ordre du jour, le Président de la Conférence ferait une déclaration réaffirmant cet accord."

27. Le Comité s'est félicité des efforts déployés par le Président du Comité et le Secrétaire général de la Conférence au cours des consultations officielles qu'ils ont tenues avant la cinquième session du Comité préparatoire. Ces efforts avaient contribué, grâce également à l'esprit de coopération qui avait régné avant et pendant la session, aux résultats fructueux consignés dans les paragraphes précédents. On a reconnu que l'accord mentionné aux paragraphes 24 à 26 ci-dessus - bien qu'il ne fut pas considéré pleinement satisfaisant par certaines délégations - représentait un compromis réaliste et qu'il fallait faire preuve du même esprit de réalisme, d'objectivité, de coopération et de compréhension mutuelle pendant la Conférence afin d'en assurer le succès et d'obtenir des résultats tangibles dans l'accomplissement de ses buts et objectifs.

B. Projet de règlement intérieur de la Conférence

(point 3 de l'ordre du jour)

28. Le Comité a examiné ce point de sa 35ème à sa 42ème séance, du 25 au 29 juin 1984. Il était saisi d'une note du Secrétariat concernant le projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence (A/CONF.108/PC.5) et d'une note du Secrétariat sur le projet de règlement intérieur de la Conférence (A/CONF.108/PC.3/CRP.1).

29. Le Comité a approuvé le projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence dans son ensemble (document A/CONF.108/PC.5), étant entendu que deux questions faisant l'objet de l'article 6 (Elections) et du paragraphe 1 de

l'article 50 (Comptes rendus des séances) (voir article 51 de l'annexe I au présent rapport) seraient examinées à sa prochaine session (voir annexe I)

30. Au cours de l'examen de l'article 50 du projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence (voir article 51 de l'annexe I au présent rapport), une délégation, appuyée par d'autres, a proposé que le Comité, compte tenu de la nature historique de la Conférence et des très vifs espoirs qu'elle suscitait, recommande à l'Assemblée générale de prévoir l'établissement de comptes rendus analytiques pour les travaux des deux grandes commissions et les séances plénières de la Conférence, ou tout au moins pour les travaux de la grande commission au moment où elle examinera le point 5 de l'ordre du jour de la Conférence, figurant au paragraphe 25 ci-dessus, dont il pourrait être nécessaire à l'avenir de consulter les comptes rendus.

31. Le Secrétaire du Comité a porté à l'attention de ce dernier la résolution 36/117 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981 et intitulée "Plan des conférences", et en particulier la résolution 36/117 D, intitulée "Contrôle et limitation de la documentation pour les conférences spéciales", ainsi que le paragraphe 2 de l'annexe de la résolution 36/117.

32. Certaines délégations ont exprimé l'opinion qu'il n'y avait pas lieu d'établir de comptes rendus analytiques pour la Conférence, conformément à la résolution 36/117 de l'Assemblée générale.

33. Le Comité est convenu de prendre une décision sur cette question à sa prochaine session et a demandé au Secrétaire général de fournir un état des incidences administratives et financières de la proposition.

C. Préparatifs de la Conférence et documentation :
rapport du Secrétaire général

(point 4 de l'ordre du jour)

34. Le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 42ème à sa 50ème séance, du 29 juin au 5 juillet 1984. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la Conférence et la documentation (A/CONF.108/PC/111 et Add.1), ainsi que d'une note du secrétariat sur le même sujet (A/CONF.108/PC/5/CRP.1). Le Président du Comité a fait une déclaration au nom du Secrétaire général de la conférence et en son nom propre sur les consultations qu'ils avaient menées conjointement avec les Etats Membres au sujet de ce point de l'ordre du jour (voir annexe III). Le Comité était également saisi d'un projet de propositions intitulé "Convocation d'une réunion de spécialistes de réputation internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire" (A/CONF.108/PC/L.7) et du rapport du Vice-Président du comité, M. Essam El-Din Hawas (Egypte) sur les consultations officieuses qu'il avait tenues au sujet de la proposition iraquienne relative à la convocation d'une réunion de spécialistes de réputation internationale (A/CONF.108/PC/5/CRP.4). Pour la décision du comité au sujet des deux propositions susmentionnées, se reporter au paragraphe 43 ci-après.

35. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la Conférence et la documentation et a demandé au Secrétaire général de la Conférence de poursuivre les préparatifs tels qu'ils sont décrits

dans le rapport en tenant compte des observations et des suggestions faites lors de son examen par le Comité.

36. Le Comité a souligné une fois de plus la nécessité de préparer avec soin la Conférence. Ses membres ont reconnu l'importance des consultations et des contacts intergouvernementaux entre les sessions. Ils sont également convenus :

a) D'entreprendre des consultations et contacts intergouvernementaux officiels après la sixième session du Comité préparatoire;

b) De recommander que l'Assemblée générale prie le Président du Comité préparatoire et le Secrétaire général de la Conférence de poursuivre, en se fondant sur la pratique appliquée avec succès avant la cinquième session, des consultations individuelles et en groupes, selon les besoins, afin d'aider le Comité à mener à bien les préparatifs nécessaires de la Conférence en ce qui concerne la procédure et le fond.

37. Le Président a dit qu'il considérerait, conformément à la pratique suivie avant la cinquième session du Comité, que les consultations envisagées au paragraphe 36 b) ci-dessus seraient officieuses.

38. La délégation du Nigéria a émis des réserves concernant le libellé du paragraphe 36 ci-dessus car il ne mentionnait pas la nécessité pour le Comité d'entreprendre des préparatifs en vue de la Conférence.

39. Tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale qui soulignaient les contributions attendues de l'AIEA - notamment en ce qui concerne le progrès des travaux du Comité de la sécurité des approvisionnements, créé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA - des institutions spécialisées et des autres organismes pertinents du système des Nations Unies, le Comité a décidé que ces contributions aux documents qui seront soumis à la Conférence devraient être concises, détaillées et se reporter expressément aux buts et objectifs de la Conférence et devraient notamment comporter des propositions concernant des moyens pratiques et efficaces de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Le Comité a souligné que ces contributions devraient être conformes aux directives de l'Assemblée générale relatives au contrôle et à la limitation de la documentation.

40. Le Comité a décidé que les documents fournis par l'AIEA, les institutions spécialisées et les organismes compétents des Nations Unies, y compris les rapports des réunions régionales de groupes d'experts, lui seraient soumis avant d'être distribués pour la Conférence. A ce propos, il a demandé aux organisations concernées de mettre les documents qu'elles présenteraient à la disposition du secrétariat de la Conférence suffisamment longtemps avant la sixième session du Comité, de préférence trois mois avant cette session.

41. Le représentant de l'AIEA a donné des renseignements au Comité sur le document soumis à ce dernier, ainsi que sur les documents en cours d'établissement demandés par l'Assemblée générale dans ses résolutions pertinentes. Il a en outre assuré le Comité que, compte tenu des observations faites à la deuxième session du Comité préparatoire, le document sur les garanties qui avait déjà été présenté serait modifié comme il convenait.

42. Le Comité a demandé au secrétariat de la Conférence de se procurer des rapports des organisations internationales compétentes sur les études et les débats qui se déroulaient dans leur sein ou dont elles assuraient le secrétariat, et dont les objectifs étaient liés aux activités d'Etats membres dans le domaine de l'énergie nucléaire et à l'évaluation des répercussions de leurs programmes et activités nucléaires sur l'environnement. Il faudrait en particulier demander des informations à l'Organisation maritime internationale, à l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, au Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants et à la Commission internationale de protection radiologique.

43. Le Comité a accepté, en principe, qu'un groupe de spécialistes de renommée internationale se réunisse pour donner des conseils sur les grandes questions du ressort de la Conférence. Ce groupe, qui comprendrait au maximum 15 personnes choisies suivant le principe d'une représentation géographique équitable, se réunirait pendant quatre jours à Vienne, six mois environ avant la Conférence; il serait constitué par le Comité préparatoire à sa sixième session et doté d'un mandat approprié. Le Comité a souligné qu'il faudrait tout faire pour que la réunion ait le meilleur rapport coût-efficacité possible. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande que l'Assemblée générale, après avoir examiné les incidences financières de cette réunion prenne le plus tôt possible les mesures voulues en vue du financement de cette réunion.

44. Le Comité a décidé de recommander que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) La Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence;

c) Les représentants d'organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale, à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX), du 22 novembre 1974 et 31/152, du 20 décembre 1976, de l'Assemblée générale;

d) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, à participer à la Conférence, en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

e) L'Agence internationale de l'énergie atomique et les institutions spécialisées, ainsi que les autres organismes intéressés des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales intéressées, à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et d'autres organisations non gouvernementales particulièrement intéressées par les travaux de la Conférence, à se faire représenter à la Conférence par des observateurs.

45. Ainsi qu'il en avait été convenu au cours de la deuxième session, le Secrétaire général de la Conférence consultera le Comité au sujet de la liste des organisations non gouvernementales invitées à participer à la Conférence.

D. Lieu et dates de la Conférence en 1986 ainsi que d'autres réunions du Comité préparatoire et ordre du jour provisoire de la sixième session du Comité

(point 5 de l'ordre du jour)

46. Le Comité a examiné ce point à ses 47ème, 50ème et 51ème séances, les 3 et 5 juillet 1984.

47. Le Président du Comité préparatoire a fait une déclaration sur ce point de l'ordre du jour, au nom du Secrétaire général de la Conférence et en son nom propre, concernant les consultations qu'ils avaient tenues à ce sujet avec les Etats Membres.

48. Le représentant de la Yougoslavie a informé le Comité que son Gouvernement n'était pas encore en mesure de prendre une décision en ce qui concernait la possibilité d'accueillir la Conférence à Belgrade et qu'il examinerait cette question en temps opportun avant la prochaine session de l'Assemblée générale. Après avoir entendu cette déclaration du représentant de la Yougoslavie, les membres du Comité se sont chaleureusement prononcés en faveur de Belgrade comme lieu de la Conférence et ils ont exprimé l'espoir que le Gouvernement yougoslave pourrait prendre une décision dans ce sens.

49. Le Comité a décidé qu'en l'absence d'invitation de la part d'un Etat Membre, la Conférence se tiendrait à Genève pendant une durée maximum de trois semaines entre septembre et novembre 1986, selon qu'il sera jugé opportun et réalisable, compte tenu des installations et services disponibles et des autres grandes conférences et activités internationales prévues pendant cette période.

50. A sa 51ème séance, le 5 juillet 1984, le Comité a convenu que sa sixième session se tiendrait à Vienne en octobre 1985 et aurait une durée maximum de deux semaines. Il a également approuvé l'ordre du jour provisoire suivant pour sa sixième session.

1. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

2. Examen des Articles 6 et 51 du règlement intérieur provisoire de la Conférence

3. Préparatifs de la Conférence et documentation :

a) Rapport du Secrétaire général;

- b) Création du groupe de spécialistes de réputation internationale, définition de son mandat et de sa composition;
 - c) Consultations formelles intergouvernementales entre les sessions : date de commencement et mise en place d'un mécanisme
4. Commencement de la préparation des conclusions de la Conférence
 5. Réunion de la septième session : lieu, dates et ordre du jour provisoire
 6. Adoption du rapport du Comité préparatoire

Notes

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 48 A (A/37/48 et Add.1), Annexe I.

2/ Pour le rapport du Comité sur sa première session, Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Suppléments No 48 et 48 A (A/37/48 et Add.1)

ANNEXE I

Projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence
des Nations Unies pour la promotion de la coopération
internationale dans le domaine des utilisations pacifiques
de l'énergie atomique

TABLE DES MATIERES

<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
I. REPRESENTATION ET POUVOIRS	
1. Composition des délégations	17
2. Suppléants et conseillers	17
3. Communication des pouvoirs	17
4. Commission de vérification des pouvoirs	17
5. Participation provisoire à la Conférence	17
II. MEMBRES DES BUREAUX	
6. Elections	18
7. Président par intérim	18
8. Droit de vote du Président	18
III. BUREAU	
9. Composition	18
10. Fonctions	19
IV. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE	
11. Fonctions du Secrétaire général	19
12. Fonctions du secrétariat	19
13. Déclarations du secrétariat	19
V. CONCLUSIONS DE LA CONFERENCE	
14. Conclusions de la Conférence	20

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
VI. CONDUITE DES DEBATS	
15. Quorum	20
16. Pouvoirs généraux du Président	20
17. Motions d'ordre	21
18. Discours	21
19. Tour de priorité	21
20. Clôture de la liste des orateurs	21
21. Droit de réponse	22
22. Ajournement du débat	22
23. Clôture du débat	22
24. Suspension ou ajournement de la séance	22
25. Ordre des motions	23
26. Présentation des propositions et des amendements de fonds	23
27. Retrait d'une proposition ou d'une motion	23
28. Décisions sur la compétence	23
29. Examen d'incidences sur les programmes et de conséquences financières ou administratives	23
30. Nouvel examen des propositions	24
VII. PRISE DE DECISIONS	
31. Accord général	24
32. Droit de vote	24
33. Majorité requise	24
34. Sens de l'expression "représentants présents et votants"	25
35. Mode de votation	25
36. Explications de vote	25

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
37. Règles à observer pendant le vote	25
38. Division des propositions	25
39. Amendements	26
40. Ordre de vote sur les amendements	26
41. Ordre de vote sur les propositions	26
42-43. Elections	26
VIII. COMMISSIONS	
44. Grandes commissions et groupes de travail	27
45. Représentation aux grandes commissions	27
46. Membres des bureaux et procédures	27
IX. LANGUES ET COMPTES RENDUS	
47. Langues de la Conférence	28
48. Interprétation	28
49. Langues à utiliser pour les résolutions et autres décisions officielles	28
50. Langues à utiliser pour les rapports	28
51. Comptes rendus et enregistrements sonores des séances	28
X. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES	
52. Principes généraux	29
53. Communiqués concernant les séances privées	29
XI. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS	
54. Représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	29
55. Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanents par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices	29

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
56. Représentants des mouvements de libération nationale	30
57. Représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique	30
58. Représentants d'autres organisations intergouvernementales	30
59. Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés	30
60. Représentants d'organisations non gouvernementales	30
61. Exposés écrits	31
XII. AMENDEMENT ET SUSPENSION DU REGLEMENT INTERIEUR	
62. Modalités d'amendement	31
63. Modalités de suspension	31
XIII. AUTRES QUESTIONS DE PROCEDURE	
64. Autres questions de procédure	31

I. REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article premier

Chaque Etat participant à la conférence est représenté par un chef de délégation et cinq autres représentants accrédités au plus, auxquels peuvent être adjoints les suppléants ou conseillers nécessaires.

Suppléants et conseillers

Article 2

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Communication des pouvoirs

Article 3

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire à la Conférence

Article 5

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. MEMBRES DES BUREAUX

Elections 1/

Article 6*

La Conférence élit, en tenant dûment compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable, les membres des bureaux suivants : un président, () vice-présidents et un rapporteur général, ainsi qu'un président pour chacune des grandes commissions créées en application de l'article 44. Chacune des grandes commissions élit trois vice-présidents et un rapporteur.

Président par intérim

Article 7

1. Si le Président juge nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Droit de vote du Président 2/

Article 8

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. BUREAU

Composition

Article 9

Le Bureau est constitué par le Président, les Vice-Présidents, le Rapporteur général et les présidents des grandes commissions. Le Président, ou en son absence l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Bureau. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

* Le Comité examinera la question du nombre des vice-présidents à sa sixième session.

1/ Pour l'élection des membres des bureaux de la Commission de vérification des pouvoirs et des groupes de travail, voir l'article 46 a).

2/ Pour le droit de vote des présidents du bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs, voir l'article 46 b).

Fonctions

Article 10

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Fonctions du Secrétaire général

Article 11

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou en son absence le Secrétaire général de la Conférence, agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Secrétaire général de la Conférence peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.

2. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Fonctions du secrétariat

Article 12

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue le rapport de la Conférence;
- d) Etablit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions concernant la garde des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Déclarations du secrétariat

Article 13

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Secrétaire général de la Conférence, ou tout membre du secrétariat désigné par l'un ou l'autre à cet effet, peut, sous réserve de l'article 18, faire des déclarations sur toute question à l'examen.

V. CONCLUSIONS DE LA CONFERENCE

Rapport

Article 14

1. La Conférence adopte un rapport, dont le projet est établi par le Rapporteur général.
2. La Conférence adopte également d'autres conclusions si elle le juge opportun.

VI. CONDUITE DES DEBATS

Quorum 3/

Article 15

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre l'ouverture ou la poursuite du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des Etats participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité des Etats participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Pouvoirs généraux du Président

Article 16

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence; il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que le représentant de chaque participant à la Conférence peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

3/ Pour le quorum requis aux séances du Bureau et des grandes commissions, voir l'article 46 c).

Motions d'ordre

Article 17

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 18

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 17, 19 et 21 à 24, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'auront pas trait à la question en discussion.
3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que les participants à la Conférence peuvent faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Dans tous les cas et avec le consentement de la Conférence, le Président doit veiller à ce que chaque intervention ne dépasse pas cinq minutes pour les questions de procédure et, pour les autres questions, 15 minutes pour le représentant de chaque Etat et 10 minutes pour les autres participants.

Tour de priorité

Article 19

Un tour de priorité peut être accordé au Président ou au Rapporteur d'une grande commission pour expliquer les conclusions de sa commission.

Clôture de la liste des orateurs

Article 20

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateur, le Président, avec l'assentiment de la Conférence, prononce la clôture du débat.

Droit de réponse

Article 21

1. Nonobstant les dispositions de l'article 20, le Président peut accorder le droit de réponse à un représentant de tout Etat participant à la Conférence qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre.

2. Lorsque deux séances sont consacrées le même jour à la même question, les interventions au titre du présent article ne sont possibles, en principe, qu'à la fin de la journée.

3. Le représentant de chaque Etat ne peut intervenir au titre du présent article plus de deux fois au cours d'une même séance consacrée à un même point. La première intervention ne doit pas dépasser cinq minutes, et la deuxième, trois minutes, dans tous les cas, les représentants doivent s'efforcer d'être aussi brefs que possible.

Ajournement du débat

Article 22

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 25, la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 23

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 25, la motion est immédiatement mise aux voix.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 24

Sous réserve des dispositions de l'article 37, un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 25, sont immédiatement mises aux voix.

Ordre des motions

Article 25

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Présentation des propositions et des amendements de fond

Article 26

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations. A moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que vingt-quatre heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 27

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Décisions sur la compétence

Article 28

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant le vote sur la proposition en question.

Examen d'incidences sur les programmes et de conséquences financières ou administratives

Article 29

La Conférence, avant de prendre une décision ou de faire une recommandation dont l'application peut avoir des incidences sur les programmes et des conséquences financières ou administratives pour les Nations Unies, recevra et examinera un rapport du Secrétaire général sur de telles incidences et conséquences.

Nouvel examen des propositions

Article 30

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. PRISE DE DECISIONS

Accord général

Article 31

La Conférence doit faire tous ses efforts pour que les travaux de la Conférence et l'adoption de son rapport s'effectuent par accord général.

Droit de vote

Article 32

Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requise 4/

Article 33

1. Sauf décision contraire de la Conférence, et sous réserve des dispositions de l'article 31, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Sauf décision contraire de la Conférence et sauf dans les cas où il n'en est disposé autrement, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.
3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure, ou une question de fond, c'est la Conférence qui statue à la majorité des représentants présents et votants.
4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

4/ Pour la majorité requise dans les commissions et groupes de travail, voir l'article 46 d).

Sens de l'expression "représentants présents et votants"

Article 34

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Mode de votation

Article 35

Sauf dans les cas prévus à l'article 42, la Conférence vote normalement à main levée. Toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque Etat, et son représentant répond "oui", "non" ou "abstention".

Explications de vote

Article 36

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un Etat qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Règles à observer pendant le vote

Article 37

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. Avant de proclamer le résultat, le Président prononce la clôture du scrutin.

Division des propositions

Article 38

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées par la suite sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Amendements

Article 39

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire dans le présent règlement, le terme "proposition" s'entend également des amendements.

Ordre de vote sur les amendements

Article 40

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Ordre de vote sur les propositions

Article 41

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.
2. Les propositions révisées sont examinées selon l'ordre dans lequel les propositions initiales ont été présentées.
3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition a la priorité sur cette proposition.

Elections

Article 42

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 43

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, toute délégation ayant le droit de vote peut voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir et les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants.

VIII. COMMISSIONS

Grandes commissions et groupes de travail

Article 44

Il est créé deux grandes commissions : si besoin est, des groupes de travail peuvent être constitués par la Conférence et par les grandes commissions.

Représentation aux grandes commissions

Article 45

Chaque Etat participant à la Conférence peut se faire représenter par un représentant à chaque grande commission. Il peut affecter à ces commissions les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

Membres des bureaux et procédures

Article 46

Les dispositions relatives aux membres des bureaux (art. 6 à 8), au secrétariat de la Conférence (art. 11 à 13), à la conduite des débats de la Conférence (art. 15 à 30) et au vote (art. 31 à 43) s'appliquent, mutatis mutandis, aux débats des commissions et des groupes de travail, si ce n'est que :

- a) Sauf décision contraire, la Commission de vérification des pouvoirs et les groupes de travail élisent un président et les autres membres du Bureau qu'ils jugent nécessaires;
- b) Les présidents du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs et les présidents des groupes de travail peuvent exercer le droit de vote;
- c) Au Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans les groupes de travail, le quorum est constitué par la majorité des représentants y siégeant; le Président d'une grande commission peut déclarer une séance ouverte et permettre l'ouverture ou la poursuite du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des Etats participant à la Conférence sont présents;

d) Sous réserve des dispositions de l'article 31, les décisions des commissions et des groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est qu'en cas de nouvel examen d'une proposition, la majorité requise est celle que prescrit l'article 30.

IX. LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues de la Conférence

Article 47

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Interprétation

Article 48

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence.

Langues à utiliser pour les résolutions et autres décisions officielles

Article 49

Toutes les résolutions et autres décisions officielles de la Conférence sont publiées dans les langues de la Conférence.

Langues à utiliser pour les rapports

Article 50

Tous les rapports présentés par le Bureau, la Commission de vérification des pouvoirs ou les grandes commissions créées conformément à l'article 44, ainsi que le rapport de la Conférence visé à l'article 14, sont publiés dans les langues de la Conférence.

Comptes rendus et enregistrements sonores des séances

Article 51

1. *

* Le Comité examinera à sa sixième session la question des comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et/ou des grandes commissions en tenant compte de l'état des conséquences financières et administratives et des incidences sur les programmes communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et des grandes commissions sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Des enregistrements sonores ne sont pas établis pour les séances des groupes de travail, à moins que la grande commission dont relève un groupe de travail n'en ait décidé autrement.

X. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Principes généraux

Article 52

1. Les séances plénières de la Conférence et les séances des grandes commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.
2. Les séances des autres organes de la Conférence sont privées.

Communiqués concernant les séances privées

Article 53

A l'issue d'une séance privée, l'organe intéressé peut publier un communiqué à l'intention de la presse, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Conférence.

XI. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Article 54

Les représentants désignés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie peuvent participer aux délibérations de la Conférence, de ses grandes commissions et des groupes de travail, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices

Article 55

Les représentants désignés par les organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses grandes commissions et, le cas échéant, des groupes de travail.

Représentants des mouvements de libération nationale

Article 56

Les représentants désignés par les mouvements de libération nationale invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses grandes commissions et, le cas échéant, des groupes de travail pour ce qui est des questions qui intéressent particulièrement ces mouvements.

Représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique 5/

Article 57

Les représentants désignés par les institutions spécialisées et par l'AIEA peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses grandes commissions et, le cas échéant, des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions et de l'AIEA.

Représentants d'autres organisations intergouvernementales

Article 58

Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses grandes commissions et, le cas échéant, des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés

Article 59

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses grandes commissions et, le cas échéant, des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

Représentants d'organisations non gouvernementales

Article 60

i. Les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence peuvent désigner des représentants pour assister en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Conférence et de ses grandes commissions.

5/ Aux fins du présent règlement, l'expression "institutions spécialisées" désigne également l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

2. Sur l'invitation du président de l'organe intéressé de la Conférence et sous réserve de l'approbation de cet organe, ces observateurs peuvent faire des exposés oraux sur les questions qui sont de leur compétence particulière.

Exposés écrits

Article 61

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 53 à 59 sont distribués par le Secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles il ont été fournis, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de la Conférence

XII. AMENDEMENT ET SUSPENSION DU REGLEMENT INTERIEUR

Modalités d'amendement

Article 62

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

Modalités de suspension

Article 63

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée vingt-quatre heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

XIII. AUTRES QUESTIONS DE PROCEDURE

Article 64

Si des questions de procédure se posent qui ne sont pas prévues au présent règlement intérieur, la Conférence s'inspirera du règlement intérieur de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Pour conclure, il n'est guère besoin de mentionner que le Secrétaire général de la Conférence et moi-même sommes restés constamment en contact étroit, en coopérant sans réserves et en parfait accord, et que la déclaration que je viens de faire nous engage tous deux.

Déclaration conjointe du Président et du Secrétaire général
de la Conférence sur les points 2 et 3 de l'ordre du jour
de la cinquième session du Comité préparatoire

1. Dans mon allocution d'ouverture, j'ai déjà parlé brièvement de l'historique de la résolution 38/60 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1983. Au paragraphe 2 de cette résolution l'Assemblée générale prie le Président du Comité préparatoire et le Secrétaire général de la Conférence de tenir immédiatement avec les Etats membres les consultations voulues pour faciliter le règlement des questions en suspens concernant la Conférence, y compris son ordre du jour provisoire et son règlement intérieur, ainsi que le lieu et les dates de la Conférence, et de rendre compte à ce sujet au Comité préparatoire lors de sa cinquième session.

2. Conformément à ce mandat spécifique donné par la Conférence générale, le Secrétaire général de la Conférence et moi-même avons tenu de façon quasi ininterrompue, au cours des derniers mois, de larges consultations avec les Etats membres sur les questions en cours. Nous avons également eu en commun à Vienne une série de consultations avec de nombreuses délégations, représentatives de tous les groupes régionaux. Nous avons tenu deux séries de consultations de cette nature - du 27 février au 8 mars, puis du 21 au 31 mai - chacune s'étant terminée par une réunion générale de tous les Etats membres intéressés. Comme je l'ai indiqué dans ma première allocution, nous avons été grandement encouragés dans nos consultations par l'attitude coopérative et objective de tous, ainsi que par la volonté constructive de contribuer au règlement des questions en suspens concernant notre Conférence. Aussi souhaiterions-nous exprimer à tous nos remerciements sincères et notre gratitude.

3. La première série de nos réunions a surtout consisté à étudier les possibilités de trouver une formulation acceptable pour le point 5 du projet d'ordre du jour de la Conférence, en partant du principe qu'à l'exception de ce point, il n'y avait pas de désaccord sur le texte du projet d'ordre du jour de la Conférence soumis par le représentant du Mexique au nom du Groupe des 77 à la troisième session du Comité préparatoire.

4. Après avoir analysé les vues exprimées au cours de la première série de consultations et dressé un bilan du processus de consultations dans lequel nous nous étions engagés, nous avons proposé à la réunion générale, tenue le 8 mars, de formuler comme suit ce point controversé :

"Principes universellement acceptables de coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et moyens de promouvoir cette coopération, comme il est envisagé dans la résolution 32/50 de l'Assemblée générale et conformément à des considérations mutuellement acceptables en matière de non-prolifération."

5. Je suis heureux de pouvoir déclarer ici qu'un nombre substantiel de représentants a depuis lors fait part de l'acceptation de cette formulation par leur gouvernement. Quelques autres ont fait savoir qu'ils pouvaient s'accommoder

de ce libellé. Et fait encore plus important, aucun pays n'a indiqué qu'il rejetait ce texte. Cela nous conforte dans notre conviction que la formulation que nous avons proposée apporte effectivement une solution réaliste à cette question controversée qui avait jusqu'à présent empêché le Comité préparatoire d'avancer dans ses travaux. Nous exhortons donc vivement le Comité à accepter cette formulation du point 5 de l'ordre du jour et nous proposons au Comité de recommander à la Conférence l'adoption de l'ordre du jour qui figure dans le document qui vient de vous être distribué.

6. J'aborderai maintenant une autre question qui se rattache à ce sujet, celle du processus de prise de décision de la Conférence. Nous avons eu quelques échanges de vues préliminaires à ce sujet au cours de la première série de réunions et nous avons procédé à des consultations plus approfondies sur cette question au cours de la seconde. Toujours compte tenu de ces consultations et de notre propre analyse de la question, nous avons soumis à la réunion générale, tenue le 31 mai, un texte relatif à la procédure à suivre en la matière. Nous proposons que la déclaration ci-après soit incluse dans le rapport du Comité sur les travaux de sa présente session, à propos du point 5 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence :

"Sans préjudice du règlement intérieur de la Conférence et étant entendu que cela ne saurait créer un précédent, le Comité préparatoire est convenu sur le fait que les décisions de la Conférence relatives au fond du point 5 de l'ordre du jour seront adoptées par consensus. Il a en outre décidé que, lors de la séance d'ouverture de la Conférence, avant l'adoption de l'ordre du jour, le Président de la Conférence ferait une déclaration réaffirmant cet accord."

7. Selon ce texte, l'accord relatif à l'adoption des décisions de la Conférence par consensus se rapporte au fond du point 5 de l'ordre du jour, c'est-à-dire aux principes universellement acceptables de coopération internationale et aux moyens de promouvoir cette coopération. Cet accord s'appliquera donc aux décisions que la Conférence prendra au sujet de cette question, quel que soit le moment auquel elle l'examinera.

8. Nous sommes conscients que les deux textes que nous avons soumis pour examen ne répondent pas entièrement à l'attente de tous les pays. Vous vous rendrez cependant compte que ces formules constituent, de par leur nature, des solutions de compromis issues de l'harmonisation d'approches divergentes, qui reposent essentiellement sur la manière dont nous envisageons, à la lumière de nos consultations, ce qui pourrait être le dénominateur commun le plus large des différents points de vue et rencontrer de ce fait une acceptation générale. Nous avons élaboré ces formules avec beaucoup de soin et dans un souci extrême d'objectivité et de réalisme et nous sommes sûrs que vous voudrez bien les examiner dans cet esprit. Vous vous rendrez bien entendu compte que ces libellés concernant deux questions connexes représentent, en ce qui concerne leur fond et leurs nuances, un équilibre très délicat et sensible, ce qui interdit tous changements ou modifications qui compromettraient inévitablement cet équilibre délicat. Nous espérons ferme que le Comité, en faisant preuve à la fois de volonté politique et de largeur de vues dans l'intérêt général de la communauté internationale dans son ensemble, parviendra à approuver officiellement ces formules dès les débuts de ses travaux de la présente session afin de pouvoir consacrer ensuite son attention à plusieurs autres questions importantes qui ont été négligées jusqu'à présent.

9. Comme l'Assemblée générale nous l'avait demandé, nos consultations ont également porté sur d'autres questions en suspens relatives à la Conférence, y compris le lieu et la date précise de la Conférence en 1986 ainsi que le lieu et la date des futures sessions du Comité. Nous nous proposons de vous rendre compte de ces aspects de nos consultations lorsque le Comité abordera les points correspondants de son ordre du jour.

10. Pour conclure, il n'est guère besoin de mentionner que le Secrétaire général de la Conférence et moi-même sommes restés constamment en contact étroit, en coopérant sans réserves et en parfait accord, et que la déclaration que je viens de faire nous engage tous deux.

Déclaration conjointe du Président du Comité et du Secrétaire général
de la Conférence sur le point 4 de l'ordre du jour de la cinquième
session du Comité préparatoire

1. Après avoir achevé l'examen du point 3 de l'ordre du jour, nous allons maintenant aborder le point 4 relatif aux préparatifs de la Conférence et à la documentation. Le principal document dont est saisi le Comité au titre de ce point est le rapport du Secrétaire général paru sous la cote A/CONF.108/PC/11 et Add.1. (Incidentement, il y a lieu de noter qu'à la première ligne du paragraphe 11 du rapport, l'année "1983" doit être remplacée par "1982".) En retraçant l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence, le rapport appelle notre attention sur un certain nombre de questions qui doivent être examinées par le Comité.
2. Le rapport est assez détaillé et je ne reprendrai pas les différents points qui y sont présentés. Je me contenterai de formuler ici quelques observations fondées sur les échanges de vues qui ont eu lieu au cours de nos récentes séries de consultations avec les Etats Membres.
3. En ce qui concerne les apports à la Conférence, divers organismes des Nations Unies intéressés, ainsi que l'AIEA, ont présenté une liste de sujets accompagnés d'une documentation préliminaire, sur lesquels ils ont proposé de présenter des documents à la Conférence. Les derniers sujets proposés par l'AIEA sont soumis pour la première fois à la présente session du Comité et figurent dans le document A/CONF.108/PC/5/CRP.1. Une liste des sujets présentés aux sessions antérieures figurent dans l'annotation de notre ordre du jour relative à ce point.
4. Le Comité jusqu'à présent n'a pas été en mesure de consacrer beaucoup de temps à l'examen de ces sujets. Il est donc indispensable qu'il examine maintenant ces listes avec soin pour veiller à ce que les sujets proposés correspondent aux buts et objectifs de la Conférence, et contribuent à leur réalisation, et donner les directives nécessaires pour l'établissement de ces documents. Il serait, semble-t-il, souhaitable et approprié que ces contributions, qui comprendraient également les rapports des activités régionales, soient soumises au Comité préparatoire, organe chargé de mener à bien les préparatifs de la Conférence au nom de la communauté internationale, avant que ces documents ne soient distribués aux Etats Membres.
5. Le Comité souhaitera peut-être aussi donner des directives concernant la date à laquelle il préférerait que lui soit soumise la version finale de ces contributions à sa prochaine session. Il est entendu que l'établissement des documents par les organismes des Nations Unies et par l'AIEA ne nécessitera pas la convocation de réunions intergouvernementales. Il est également entendu que les contributions à la documentation de la Conférence fournies par les gouvernements ne feront pas l'objet d'une soumission préliminaire au Comité.
6. Je vais maintenant aborder la question des documents qui seront le fruit de la Conférence, c'est-à-dire les documents incorporant les décisions et les conclusions de cette dernière. Les renseignements généraux sur cette importante question

figurent dans les paragraphes 27 à 29 du rapport du Secrétaire général. Comme il est indiqué dans ledit rapport, la responsabilité première de l'élaboration de ces documents incombe au Comité préparatoire et, si l'on veut que la Conférence aboutisse à des résultats substantiels, il semble également souhaitable de s'attaquer à cette tâche bien avant le début de celle-ci. Comme vous le savez, en raison de diverses considérations et autres préoccupations d'un nombre important de délégations, il serait peu réaliste de s'attendre à ce que les travaux puissent commencer au stade actuel mais il semble particulièrement indiqué que le Comité, à la présente session, prenne une décision de principe sur cette question. Les modalités devant régir la préparation et le lancement de ces travaux pourraient être convenues lors de notre prochaine session.

7. Un certain nombre d'autres questions, y compris la question des invitations à la Conférence, sont soulevées dans le rapport du Secrétaire général et j'invite les membres du Comité à les examiner dans le cadre du point à l'étude.

ANNEXE IV

Documents présentés au Comité préparatoire à sa cinquième session

- a) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sur ses deuxième, troisième et quatrième sessions (A/38/48 et Add.1);
- b) Note du Secrétariat sur le projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence (A/CONF.108/PC/5);
- c) Ordre du jour de la cinquième session (A/CONF.108/PC/10);
- d) Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la Conférence et la documentation (A/CONF.108/PC/11 et Add.1);
- e) Déclaration commune du Président du Comité préparatoire et du Secrétaire général de la Conférence conformément au paragraphe 2 de la résolution 38/60 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1983;
- f) Note du Secrétariat sur les préparatifs de la Conférence et la documentation (A/CONF.108/PC/5/CRP.1);
- g) Note du Secrétariat sur le projet d'organisation des travaux (A/CONF.108/PC/5/CRP.2);
- h) Résultats des consultations officieuses du Comité préparatoire (A/CONF.108/PC/5/CRP.3);
- i) Rapport du Vice-Président du Comité, M. Essam El-Din Hawas (Égypte), sur les consultations officieuses tenues au sujet de la proposition iraquienne relative à la convocation d'une réunion de spécialistes de réputation internationale (A/CONF.108/PC/5/CRP.4);
- j) Note du Secrétariat sur le projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence (A/CONF.108/PC/3/CRP.1);
- k) Renseignements à l'intention des participants (A/CONF.108/PC/5/INF.1);
- l) Projet de rapport du Comité sur sa cinquième session (A/CONF.108/PC/L.6 et Add.1 à 3);
- m) Projet de décision présenté par l'Iraq sur la convocation d'une réunion de spécialistes de réputation internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire (A/CONF.108/PC/L.7);

- n) Etat des incidences administratives et financières de la convocation d'une réunion de spécialistes de réputation internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire qui fait l'objet des documents A/CONF.108/PC/L.7 et A/CONF.108/PC/5/CRP.4);
- o) Documentation pour la Conférence, troisième session (A/CONF.108/PC/3/CRP.2 et Add.1);
- p) Documentation pour la Conférence, quatrième session (A/CONF.108/PC/4/CRP.1 et Add.1).

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . اسلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
